

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 229.533 du 11 décembre 2014

208.356/XV-2235

En cause : **GRÉGOIRE** Alexis,  
ayant élu domicile chez  
Me L.-A. BAUM, avocat,  
boulevard de la Meuse 114  
5100 Jambes,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me R. JOLY, avocat,  
avenue du Val Saint-Georges 2  
5000 Namur.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2013 par Alexis Grégoire qui demande l'annulation de la décision du ministre wallon des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine du 24 janvier 2013 confirmant la décision du directeur de la Direction opérationnelle des Pouvoirs locaux retirant son permis de chasse;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 octobre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN HEURCK, *loco* Me L.-A. BAUM, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me R. JOLY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 21 novembre 2012, le gouverneur de la province de Namur retire à Alexis Grégoire le droit de détenir des armes à feu. La motivation de cette décision comporte notamment les considérations suivantes:

«[...]

Considérant que le 10 août 2007 et le 23 décembre 2011, Monsieur Alexis Grégoire a acquis deux armes à feu acquises avec un permis de chasse (carabine Browning calibre 7 mm Rem n° 43838174, fusil Browning calibre 12 n° 25215PM152);

Considérant que le 5 mars 2012, la Zone de Police des Arches informe le service des armes du Gouvernement Provincial de Namur de l'existence de plusieurs procès verbaux incompatibles avec la détention d'une arme ([...] détention illégale d'armes, [...] coups et blessures en sphère familiale);

Considérant que la Zone de Police ajoute que la situation familiale actuelle de Monsieur Grégoire est telle que la détention d'armes pose problème et pourrait être un risque;

Considérant que le 7 mars 2012, le service des armes du Gouvernement Provincial de Namur adresse une demande d'avis à Monsieur le Procureur du Roi de Namur en vue d'un éventuel retrait du droit de détenir des armes à feu;

Considérant que, le 10 août 2012, Monsieur le Procureur du Roi de Namur a émis un avis favorable au retrait du droit de détenir des armes à feu;

Considérant que Monsieur le Procureur du Roi de Namur signale dans son rapport que Monsieur Alexis Grégoire est connu pour des faits de violence et des différends familiaux;

Considérant que le 16 octobre 2012, le service des armes du Gouvernement Provincial de Namur a invité Monsieur Alexis Grégoire à faire part de ses éventuelles remarques;

Considérant que ce courrier est resté sans réponse;

Considérant que le rapport de la Zone de Police fait état de l'acquisition illégale d'une arme à feu (carabine 22 LR);

Considérant que les procès verbaux évoqués par la Zone de Police et Monsieur le Procureur du Roi de Namur sont révélateurs d'un comportement incompatible avec la détention d'une arme à feu;

Considérant que ce comportement combiné à la détention d'une arme à feu est susceptible de présenter un risque pour l'ordre public;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure tendant à la préservation de la sécurité publique;

Considérant que la protection de l'ordre public est un principe supérieur de droit et que le respect de celui-ci doit primer et l'emporter sur la possibilité qu'a un citoyen de détenir des armes».

Le 3 décembre, le directeur de la direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé lui retire son permis de chasse. Cette décision est motivée comme suit:

«Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, III-5°;

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, notamment les articles 11, 12 et 13;

Vu le Décret du 28 juin 1990 relatif au permis et à la licence de chasse;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, tel que modifié le 15 juin 1995, notamment les articles 1, 3, 4, 6-2°, 8 et 11;

Vu l'arrêté de retrait de l'autorisation de détention d'armes à feu du Gouverneur de la Province de Namur du 21 novembre 2012, nous notifié par courrier daté du 27 novembre 2012, à l'encontre de Monsieur Alexis Grégoire [...];

Considérant que Monsieur Alexis Grégoire [...] a obtenu:

- En date du 2 mai 1996, le permis de chasse n° 1706975;
- En date du 28 septembre 2012, la validation pour l'année cynégétique 2012-2013;

Attendu que de l'arrêté de retrait du 21 novembre 2012 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, il ressort que l'autorisation de détention d'armes à feu a été retirée à Monsieur Alexis Grégoire [...];

Considérant que Monsieur Alexis Grégoire ne satisfait plus aux conditions prévues à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 pour l'octroi du permis de chasse;

Qu'il importe, dès lors, de mettre fin à cette situation et de retirer le permis détenu sous le numéro précité».

Le 13 décembre, le requérant introduit un recours contre la décision de retrait de permis de chasse auprès du ministre wallon des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine et un recours contre la décision du gouverneur de la province de Namur auprès du ministre de la Justice. Il résulte de l'instruction que ce dernier recours a été rejeté.

Dans le recours dirigé contre la décision de retrait du permis de chasse, il fait valoir notamment ce qui suit:

«[...]»

En l'espèce, la décision contestée se base sur l'existence d'un arrêté pris le 21 novembre 2012 par Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur retirant au requérant le droit de détenir une arme à feu.

Cette décision me semble constituer une base insuffisante pour fonder un retrait: en effet, l'article 6.2° de l'AGW précité vise le cas de l'interdiction ou de la déchéance prononcée par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée (*cf.* H. De Radzitzky d'Ostrowick, "De la motivation adéquate du refus ou du retrait du permis de chasse", JLMB 2011, 41, 2015), ce qui n'est pas le cas, s'agissant ici d'un acte administratif.

Il est à noter que celui-ci fait l'objet d'un recours auprès du service fédéral des armes, dont je joins copie.

De plus, il semble que, dans le cadre de la décision ici contestée, les principes de bonne administration n'aient pas été respectés dès lors que mon client n'a, à ce qu'il semble, pas été préalablement invité à faire valoir ses observations ou être entendu à ce sujet (principe général de droit *audi alteram partem*).

La forme même de l'arrêté de retrait pose d'ailleurs question, car il semble pris par un attaché "pour le directeur absent" alors que l'AGW précité, article 1, § 2, 2° exige une délégation régulière.

À supposer, mais sans qu'il ne respecte alors l'obligation de motivation visée par la Loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, que l'arrêté contesté ait été pris sur la base de la supposition que l'intéressé fera mauvais usage de son ou ses armes, je ne peux que vous renvoyer aux explications et pièces reprises dans le cadre du recours formé contre la décision de retrait prise par le Gouverneur, pour affirmer que ces considérations sont manifestement infondées eu égard au caractère particulier de la situation.  
[...].».

Le 9 janvier 2013, le ministre demande l'avis du procureur du Roi de Namur à propos du retrait du permis de chasse.

Le procureur du Roi répond le 15 janvier qu'il estime opportun de procéder au retrait du permis de chasse du requérant pour les motifs suivants:

«Cette décision est logique dans la mesure où le droit de détenir des armes à feu a été retiré par arrêté de Monsieur le Gouverneur, il serait donc illogique que le précité soit tenté de continuer à détenir des armes sous couvert du permis de chasse.

Il a d'ailleurs manifesté cette intention auprès de la police de la Zone des Arches (lettre du 5/3/12 de cette zone en annexe).

Je confirme que le précité est connu de mon office pour détention illégale d'arme et coups et blessures volontaires en sphère familiale.

Tel que précisé par la zone de police des Arches dans le courrier précité, la police intervient, en outre, régulièrement à l'adresse pour des conflits sans que pv ne soit nécessairement rédigé.

Il est donc permis de craindre que la détention d'armes dans le chef de Grégoire Alexis soit de nature à représenter un danger pour la sécurité publique»;

Il joint à son avis le courrier que la zone de police des Arches a adressé le 5 mars 2012 au gouverneur de la province de Namur, et qui contient notamment les considérations suivantes:

«[...]

Monsieur Grégoire Alexis [...], est titulaire d'un permis de chasse n° 1706975.

Cependant, il est connu pour plusieurs faits dans notre système informatique qui semblent incompatibles avec la détention d'armes à feu.

Un PV de détention illégale d'armes a été rédigé [...] du 14/11/2011.

Un PV de coups et blessures en sphère familiale a été rédigé [...] du 20/02/2012.

Un troisième PV sera rédigé pour une arme détenue illégalement et inconnue au [Registre central des armes](carabine 22 Lr).

Nos services interviennent régulièrement à l'adresse pour des conflits, ne nécessitant pas pour autant procès-verbal.

À la suite du PV de détention illégale, Monsieur Grégoire a acquis un fusil Browning calibre 12 qui sera saisi suite au PV de coups et blessures ainsi qu'une carabine FN, calibre 22 Lr, inconnue au RCA.

La situation familiale actuelle de Monsieur Grégoire est telle que la détention d'armes pose problème et pourrait être un risque aussi bien pour lui que pour madame.

Monsieur Grégoire possède encore une carabine de calibre 7 mm Remington, qui est détenue légalement, mais qui a été saisie de manière conservatoire. Cette dernière ne lui sera pas restituée, sauf accord du Parquet de Namur.

Au vu de ces éléments, il serait judicieux d'effectuer le retrait du permis de chasse de monsieur Grégoire, celui-ci ayant déclaré qu'il continuerait à acheter des armes.

[...]».

Le 24 janvier, le ministre prend la décision suivante:

«Le Ministre wallon de la Ruralité;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 14, § 2;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, III-5°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, l'article 11;

Considérant que la décision de retrait du permis de chasse, prise en date du 3 décembre 2012, par Monsieur Jean-Marie Matagne, Directeur de la Direction opérationnelle des Pouvoirs locaux à Namur, à l'encontre de Monsieur Alexis Grégoire [...];

Vu le recours introduit en date du 13 décembre 2012, par Maître Bury, Avocat à Farciennes, en qualité de conseil de Monsieur Alexis Grégoire, contre la décision de Monsieur Jean-Marie Matagne ci-avant nommé;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Procureur du Roi à Namur en date du 9 janvier 2013;

Vu l'avis défavorable rendu en date du 15 janvier 2013 par Monsieur Philippe Dulieu, Procureur du Roi à Namur, libellé en ces termes :

"J'ai l'honneur de vous informer que j'estime opportun de procéder au retrait du permis de chasse. Cette décision est logique dans la mesure où le droit de détenir des armes à feu a été retiré par arrêté de Monsieur le Gouverneur, il serait donc illogique que le précité soit tenté de continuer à détenir des armes sous couvert du permis de chasse. Il a d'ailleurs manifesté cette intention auprès de la police de la Zone des Arches [...]. Je confirme que le précité est connu de mon office pour détention illégale d'arme et coups et blessures volontaires en sphère familiale. Tel que précisé par la zone de police des Arches dans le courrier précité, la police intervient, en outre, régulièrement à l'adresse pour des conflits sans que pv ne soit nécessairement rédigé. Il est donc permis de craindre que la détention d'armes dans le chef de Grégoire Alexis soit de nature à représenter un danger pour la sécurité publique.";

Considérant dès lors que le recours introduit par Monsieur Alexis Grégoire est non fondé,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. Il n'est pas fait droit au recours de Monsieur Alexis Grégoire, pour l'année cynégétique 2012-2013.

[...]».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est pris «de la violation des principes généraux de droit administratif, en particulier du principe du contradictoire, de bonne administration et d'équitable procédure, de minutie, des droits de la défense, du principe *audi alteram partem* et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'excès de pouvoir»,

en ce que l'acte attaqué a été adopté sans que le requérant ait été entendu et sans qu'il ait pu présenter utilement ses moyens de défense,

alors que la décision du gouverneur ainsi que sa confirmation par le ministre constituent une mesure grave prononcée à l'encontre du requérant et que le retrait d'une autorisation ne peut être décidé qu'après avoir entendu l'administré, notamment quant aux derniers avis obtenus, lesquels doivent lui avoir été transmis préalablement pour lui permettre de présenter utilement ses moyens de défense;

que le requérant expose que le respect du principe du contradictoire et d'équitable procédure implique que l'administré reçoive de l'autorité une information exacte et complète qu'il pourra contredire, contester ou discuter, que le principe *audi alteram partem* implique qu'une mesure grave mais non disciplinaire, quoique fondée sur le comportement de l'agent, ne puisse être prise à son encontre qu'après qu'il a été entendu afin de lui permettre d'exposer pourquoi la mesure envisagée ne se justifierait pas du point de vue de sa légalité et de l'intérêt du service et que ce droit d'être entendu implique que les personnes concernées soient informées complètement des griefs à l'origine de la décision envisagée, qu'elles aient pu consulter le dossier, bénéficier d'un délai raisonnable pour préparer et exposer leur position avant que l'autorité ne prenne sa décision; qu'il fait valoir qu'il n'a été ni convoqué ni entendu ni mis en mesure de présenter utilement sa défense depuis le début de la procédure, que l'acte attaqué a simplement confirmé la décision prise en première instance sans avoir nullement égard à ses arguments et sans lui permettre de présenter sa défense; qu'il souligne que le directeur général des Pouvoirs locaux a adopté sa décision de manière automatique à la suite de la décision du gouverneur du 21 novembre 2012, sans l'entendre au préalable, et que, sur recours, le ministre n'a pas purgé ce vice;

Considérant que la partie adverse répond qu'en vertu de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, le permis du requérant devait lui être retiré dès lors qu'il lui est interdit de détenir des armes, ce qui implique nécessairement qu'il lui est interdit de les porter et qu'il se trouve donc dans l'hypothèse visée par l'article 6, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté susvisé; qu'elle en déduit que le principe *audi alteram partem* ne s'applique pas en l'espèce puisque la compétence de l'autorité est liée; qu'elle souligne que le retrait du permis n'est que la conséquence de la décision prise par le gouverneur, que le ministre devait vérifier si l'information était exacte et toujours d'actualité et se devait d'interroger le procureur général à ce propos, mais que le contenu de l'avis de ce dernier ne pouvait amener le ministre à se soustraire à l'obligation légale de retirer le permis comme le prescrit l'article 11, § 1<sup>er</sup>;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait valoir que l'acte attaqué ne précise pas que la décision de retrait serait basée sur l'article 6, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du 4 mai 1995, puisqu'il vise exclusivement l'article 11, de sorte qu'il ne peut être considéré que le retrait se fonde sur ce motif;

qu'il soutient que la partie adverse se méprend quant à l'interprétation de l'article 6, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du 4 mai 1995 qui vise «ceux qui sont interdits ou déchus du droit de port d'armes»; qu'il fait valoir qu'il n'est ni déchu ni interdit du droit de port d'armes, la décision du ministre de la Justice ne pouvant avoir cette portée, que la déchéance ou l'interdiction du droit de port d'armes constituent des peines, le plus souvent accessoires et prononcées à l'occasion d'une peine principale, qu'il faut donc une condamnation prononcée par un juge pour se retrouver interdit ou déchu du droit de port d'armes et qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation, de sorte qu'il ne peut être interdit ou déchu de ce droit;

qu'il expose que la législation relative au port d'armes est indépendante de celle relative à la chasse, que l'article 12 de la loi sur les armes précise bien que l'article 11 ne s'applique pas «aux titulaires d'un permis de chasse qui peuvent détenir des armes longues autorisées à cette fin, là où le permis de chasse est valable, ainsi que les munitions y afférentes, à condition que leurs antécédents pénaux, leur connaissance de la législation sur les armes et leur aptitude à manipuler une arme à feu en sécurité aient été vérifiés au préalable», qu'un chasseur peut détenir une arme de chasse sur la seule base de son permis de chasse, que le retrait d'une autorisation n'a pas d'effet automatique sur l'autre, que chaque autorité doit, dans sa sphère de compétence, examiner si les conditions requises sont remplies et qu'elle doit motiver sa décision en fonction de cet examen;

que le requérant souligne encore qu'une décision retirant une autorisation de port d'armes ne fait que retirer l'autorisation, mais n'a pas pour effet d'entraîner une interdiction ou une déchéance du droit de détenir une arme en lui-même, qu'il peut à tout moment introduire une nouvelle demande, laquelle devra être instruite normalement et ne pourra être refusée au motif qu'il serait interdit ou déchu du droit de détenir une arme, que la partie adverse disposait bien d'un pouvoir d'appréciation et devait donc notamment l'entendre au préalable;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse expose que si l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 est antérieur à la disposition, inscrite dans la loi du 8 juin 2006, donnant à l'autorité le pouvoir de retirer l'autorisation de détention d'une arme, on ne peut exclure tout impact de l'application de la loi sur les armes; qu'elle estime que lorsqu'une personne titulaire d'un permis de chasse se voit retirer le droit de porter une arme s'il apparaît que cela peut porter atteinte à l'ordre public (article 14, dernier alinéa, de la loi du 8 juin 2006 sur les armes), le ministre ne peut accorder à cette personne le droit de continuer à porter une arme longue destinée à la chasse et que, dans ce cas, la compétence du ministre doit aussi être considérée comme liée; que si la partie adverse concède que «l'autorisation du port d'arme de chasse n'implique pas que l'on doive justifier de la détention d'une arme de chasse», elle soutient en revanche que celui qui se voit retirer le droit de détenir l'arme ne peut plus la porter puisque, selon l'article 14 de la loi du 8 juin 2006, le port de l'arme n'est autorisé que moyennant l'autorisation de détention de cette arme; qu'elle en déduit que le texte de la loi sur les armes démontre l'intention du législateur fédéral d'être plus exigeant et donc plus restrictif lorsqu'il s'agit de porter une arme car les potentialités d'utilisation de celle-ci sont beaucoup plus grandes que dans l'hypothèse de la seule détention; qu'elle estime qu'il s'en déduit nécessairement que le retrait de l'autorisation de détention d'une arme de chasse entraîne nécessairement l'interdiction du port de celle-ci; que, selon elle, admettre le contraire irait à l'encontre de la volonté du législateur fédéral et serait incompatible avec le principe d'égalité, certaines catégories de titulaires du permis de port d'arme de chasse (dont les chasseurs) étant alors traitées plus favorablement que d'autres personnes autorisées à porter des armes puisque, pour les chasseurs, la suppression de l'autorisation de détention d'arme n'entraînerait pas celle de l'autorisation d'en porter alors que tel serait le cas pour les autres; qu'elle ajoute qu'il n'est pas pertinent en l'espèce d'invoquer le dernier alinéa de l'article 9, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 4 mai 1995, selon lequel «Le défaut de décision du ministre dans un délai de quatre mois à dater de l'introduction est assimilé à une acceptation» puisque l'objectif de cette disposition est uniquement d'inciter le ministre à statuer dans le délai de quatre mois; qu'elle souligne que la consultation du procureur

général s'avère nécessaire dans l'hypothèse d'une décision judiciaire, ne fût-ce que pour vérifier la pertinence de l'information obtenue par le fonctionnaire qui a refusé ou retiré le permis mais que cette circonstance n'est pas de nature à infirmer le caractère lié de la compétence du ministre; qu'elle ajoute qu'aucun des éléments fournis par le procureur général, ici le procureur du Roi de Namur, «ne permettait d'écarter la conséquence de la décision prise par le gouverneur et qui est confirmée par la reprise *in extenso* de l'avis du procureur du Roi dans l'acte attaqué»;

Considérant que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, lequel dispose comme suit:

« § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un permis a été délivré par suite de manœuvres frauduleuses ou lorsque le titulaire d'un permis se trouve dans le cas de l'article 6, 2°, ou a été condamné pour une infraction visée à l'article 7, le fonctionnaire compétent retire le permis.

§ 2. Lorsqu'une personne visée à l'article 6, 1°, n'a pas respecté son engagement, le fonctionnaire compétent retire le permis. Il en informe l'autorité dont relève disciplinairement l'intéressé ou son commettant.

§ 3. Lorsqu'une personne se trouve dans l'un des cas visés à l'article 8, le fonctionnaire compétent peut retirer le permis.

§ 4. Le fonctionnaire compétent adresse à l'intéressé, par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, la décision de retrait de permis.

Le permis doit être restitué au fonctionnaire compétent dans les huit jours de la notification.

Une copie de la décision de retrait est expédiée au Ministre ainsi qu'au chef de la police territorialement compétente.

§ 5. Un recours auprès du Ministre est ouvert contre la décision de retrait du fonctionnaire compétent.

Celui-ci ne peut ordonner la restitution du permis qu'après avoir entendu le fonctionnaire compétent.

Le défaut de décision du Ministre dans un délai de quatre mois à dater de l'introduction du recours est assimilé à une acceptation»;

que selon l'article 6 de l'arrêté précité:

« Ne peuvent obtenir de permis:

1° les agents des forêts en chef, les agents des forêts, les gardes forestiers et les gardes-pêche salariés par les communes ainsi que les gardes-chasse particuliers.

Néanmoins, le fonctionnaire compétent délivre le permis à ces personnes si celles-ci prennent, préalablement et spontanément, par écrit, l'engagement de ne pas en faire usage dans leur circonscription. Mention de cet engagement est portée sur le permis, avec l'indication de la dénomination de la circonscription de l'intéressé.

2° ceux qui sont interdits ou déchus du droit de port d'armes [...]]»;

que l'article 8 énonce que:

« Sans préjudice des dispositions relatives à l'examen de chasse, le fonctionnaire compétent peut refuser le permis à ceux dont la mauvaise conduite, l'état mental ou les antécédents laissent supposer qu'ils feront un mauvais usage de leurs armes.»;

Considérant que le fonctionnaire compétent doit retirer le permis de chasse dans quatre hypothèses visées à l'article 11:

- lorsque le permis a été délivré à la suite de manœuvres frauduleuses (§ 1<sup>er</sup>),
- lorsque son titulaire est interdit ou déchu du droit de port d'armes (§ 1<sup>er</sup>),
- lorsque son titulaire a été condamné pour une infraction visée à l'article 7 (§ 1<sup>er</sup>),
- lorsque son titulaire est une personne visée à l'article 6, 1<sup>o</sup>, qui n'a pas respecté son engagement de ne pas faire usage de son permis dans sa circonscription (§ 2);

que le fonctionnaire peut retirer le permis lorsque son titulaire se trouve dans l'un des cas visés à l'article 8 (article 11, § 3);

Considérant que le requérant n'est pas une personne visée à l'article 6, 1<sup>o</sup>, de sorte que l'article 11, § 2, n'est pas applicable en l'espèce;

Considérant que ni la décision du fonctionnaire compétent du 3 décembre 2012 ni la décision du ministre du 24 janvier 2013 n'indiquent si la décision se fonde sur l'article 11, § 1<sup>er</sup>, ou sur l'article 11, § 3;

Considérant que le dossier ne fait état d'aucune manœuvre frauduleuse lors de la procédure de délivrance du permis ni d'aucune condamnation prononcée à l'égard du requérant, de sorte que le motif de l'acte attaqué ne relève ni de la première ni de la troisième hypothèse visée par l'article 11, § 1<sup>er</sup>; que le requérant n'a pas été interdit ou déchu du droit de port d'armes; que le retrait du droit de détenir des armes à feu, décidé à l'égard du requérant, ne peut être interprété comme impliquant aussi une interdiction de port d'armes au sens de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, précité; qu'en effet, d'une part, la détention d'armes et le port d'armes sont des notions distinctes qui ne peuvent être assimilées dans l'application d'une disposition réglementaire qui, en ce qu'elle impose à l'autorité de retirer une autorisation précédemment accordée, ne permet pas une interprétation extensive; que, d'autre part, force est de constater qu'au moment où il a été adopté, l'arrêté du 4 mai 1995 ne pouvait viser le retrait d'une autorisation de détention d'une arme de chasse, puisque la possibilité d'un tel retrait n'existe que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2006 sur les armes; que la question de savoir si, dans l'hypothèse où l'intéressé s'est vu retirer le droit de détenir une arme, la loi du 8 juin 2006 sur les armes lui permet encore de porter une arme à feu dans le cadre de l'exercice de la chasse et, partant, de mettre en œuvre son permis de chasse présente un intérêt pour déterminer l'effectivité du permis de chasse délivré en vertu de la législation et de la réglementation wallonnes mais s'avère sans incidence sur la portée qu'il convient de donner à la disposition de l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les hypothèses dans lesquelles un permis de chasse doit être retiré;

Considérant qu'il s'ensuit que dans les circonstances de l'espèce, le retrait du permis de chasse ne peut se fonder que sur l'article 11, § 3, de l'arrêté du 4 mai 1995; que cette disposition ne lie pas l'autorité mais confère un pouvoir d'appréciation au fonctionnaire compétent et donc, nécessairement aussi au ministre statuant sur recours;

Considérant que, suivant une règle de bonne administration et d'équitable procédure, l'autorité qui envisage de retirer une autorisation accordée précédemment en se fondant sur des faits précis, et notamment sur le comportement personnel du destinataire de la mesure, est en principe tenue de l'entendre préalablement ou de le mettre à même d'exposer utilement son point de vue;

Considérant que le ministre a sollicité l'avis du procureur du Roi de Namur, lequel a considéré, dans son avis du 15 janvier 2013, qu'il convenait de retirer le permis de chasse du requérant pour le motif qu'il y avait lieu de craindre que celui-ci soit de nature à présenter un danger pour la sécurité publique; que la motivation de l'acte attaqué se limite à reproduire cet avis, de sorte qu'il y a lieu d'en déduire que le ministre s'en approprie les motifs; que si la décision prise en premier ressort le 3 décembre 2012 ne se fondait que sur l'existence de la décision du gouverneur du 21 novembre 2012 retirant l'autorisation de détention d'armes à feu, de laquelle était déduite la nécessité de retirer le permis de chasse, en revanche, l'avis du procureur du Roi, repris à son compte par le ministre, se fonde également sur des faits de détention illégale d'armes et de coups et blessures volontaires en sphère familiale, ainsi que sur des informations relatives au comportement du requérant, contenues dans un courrier de la zone de police des Arches du 5 mars 2012; qu'avant de se prononcer notamment sur la base de cet avis, postérieur à l'introduction du recours, la partie adverse aurait dû informer le requérant de son dépôt au dossier et lui permettre d'en prendre connaissance et de formuler les observations qu'il jugeait nécessaires; que, dès lors que le requérant n'a pas été mis en mesure d'exposer utilement son point de vue à propos de cet avis, le principe *audi alteram partem* a été violé;

Considérant que le premier moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, n'est pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du ministre wallon des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine du 24 janvier 2013 confirmant la décision du directeur de la Direction opérationnelle des Pouvoirs locaux retirant à Alexis Grégoire le permis de chasse qui lui avait été délivré le 28 septembre 2012.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le onze décembre deux mille quatorze par :

|     |                |                       |
|-----|----------------|-----------------------|
| M.  | M. LEROY,      | président de chambre, |
| M.  | I. KOVALOVSKY, | conseiller d'État,    |
| Mme | D. DÉOM,       | conseiller d'État,    |
| M.  | Fr. QUINTIN,   | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY